

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 mars 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 17 mars 2022, s'est réuni le **24 mars 2022**, à 18 heures, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT-Jean-philippe PERIES (arrivée 19h20)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELIN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Christophe HAZO - Paulette MAILLOT
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
ARRADON	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET jusqu'à son arrivée à 19h20
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à David ROBO à partir de 19h10
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLESCOP	: Françoise FOURRIER a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
PLESCOP	: Pierre LE RAY a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SENE	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Guy DERBOIS

SURZUR : Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Vincent ROSSI
VANNES : Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
VANNES : Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Christine PENHOUE
VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE

Ont été excusés :

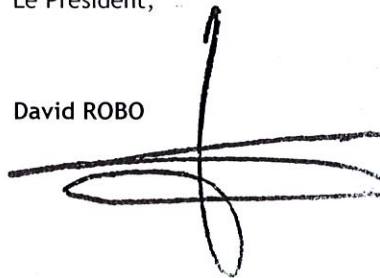
BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT

Ont été représentés :

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL a été représenté par Jean-Michel CHOQUET

Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name 'David ROBO'.

-01-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

SECRETARIAT GENERAL

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants.

Par délibération du 28 septembre 2020, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur des instances.

Le 28 septembre 2020, le Conseil communautaire a également validé l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et ses communes membres, selon les modalités prévues par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Dans le cadre du Pacte de Gouvernance, plusieurs dispositions conduisent à modifier le règlement intérieur, afin notamment de tenir compte des modalités de représentation des élus au sein des instances.

Ce règlement intérieur des instances modifié est joint en annexe à la présente délibération.

Il vous est proposé :

- *d'adopter le règlement intérieur des instances tel que joint en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Affiché le 30/03/2022

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220324-220324_DEL01A-DE



REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Version du 24 mars 2022

SOMMAIRE

TITRE I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE : CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR - REPRESENTATION - INFORMATIONS.....	3
ARTICLE 1 - ROLE ET COMPOSITION	3
ARTICLE 2 - PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 3 - CONVOCATION.....	4
ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR.....	4
ARTICLE 5 - REGLES DE REPRESENTATION.....	5
ARTICLE 6 - INFORMATIONS DES CONSEILLERS	6
ARTICLE 7 - PRESIDENCE ET DIRECTION DES DEBATS.....	6
ARTICLE 8 - SECRETAIRE DE SEANCE.....	6
TITRE II - SEANCE DU CONSEIL	6
ARTICLE 9 - ACCES AU PUBLIC	6
ARTICLE 10 - QUORUM	7
ARTICLE 11 - REGLES DE SUPPLEANCE.....	7
ARTICLE 12 - AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	7
ARTICLE 13 - PRESENTATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR.....	7
ARTICLE 14 - DEBATS	8
ARTICLE 15 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	8
ARTICLE 16 - POLICE DES SEANCES.....	8
ARTICLE 17 - MODES DE SCRUTIN	8
TITRE III - COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL DU CONSEIL.....	9
ARTICLE 18 - ELABORATION	9
TITRE IV - BUREAU.....	9
ARTICLE 19 - ROLE ET COMPOSITION	9
ARTICLE 20 - FONCTIONNEMENT.....	9
ARTICLE 21 - REPRESENTATION	10
ARTICLE 22 - COMPTE-RENDU DU BUREAU.....	10
Titre V - LA CONFERENCE DES MAIRES	10
ARTICLE 23 - DEFINITION.....	10
TITRE VI - LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL.....	11
ARTICLE 24 - DEFINITION.....	11
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE GROUPE D'ELUS	13
ARTICLE 26 - EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS	13
ARTICLE 27 - INFORMATION DES ELUS	13
ARTICLE 28 - SYNTHESE DES MODALITES DE REPRESENTATION DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES EN CAS D'ABSENCES	14
TITRE VIII - DIFFUSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	15
ARTICLE 29 - DIFFUSION.....	15
ARTICLE 30 - MODIFICATION	15

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Le présent règlement intérieur fait application du **code général des collectivités territoriales** (ci-après « CGCT ») auquel il ne peut déroger et notamment l'article suivant :

Article L. 5211-1 :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu. »

Le présent règlement intérieur étant fondé sur les dispositions issues du CGCT, ce dernier utilisant indifféremment les appellations de « conseillers », « délégués », « élus » pour désigner les représentants des communes au sein des instances, le présent règlement intérieur retient le terme de « conseiller communautaire » pour l'ensemble de ces appellations.

TITRE I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE : CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR - REPRESENTATION - INFORMATIONS

ARTICLE 1 - ROLE ET COMPOSITION

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté ; le Conseil décide de la réalisation des actions et opérations d'intérêts communautaires à mettre en œuvre.

Il est compétent sur ses domaines exclusifs (art L. 5211-10 al. 6 du CGCT) et sur tout autre domaine non délégué.

Il est composé de 88 élus communautaires fléchés lors des élections municipales, avec possible représentation par un suppléant pour les 18 communes n'ayant qu'un seul représentant.

ARTICLE 2 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier établi annuellement. Ce dernier peut être modifié en fonction des besoins. En outre, le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des conseillers communautaires en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 - CONVOCATION

Toute convocation est établie par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Les projets de délibération constituent la note explicative de synthèse.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Ce délai est porté à 15 jours francs lorsque la délibération porte sur un contrat ou projet de contrat de service public ou marché public.

Toutefois, les projets de délibération parviendront dans la mesure du possible 8 jours avant la tenue de la séance, si la totalité des informations nécessaires à l'envoi est disponible.

En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour étude et avis aux Commissions compétentes et/ou au Bureau.

Leur présentation au Conseil communautaire est examinée en Bureau.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Lorsque la séance se tient à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

4.1 - Questions orales

Les conseillers communautaires peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération.

Lorsque la question nécessite un examen circonstancié préalable, son auteur en déposera le contenu 24 heures avant le début de séance. Les questions orales sont acceptées à toutes les séances, elles seront exposées et traitées sur une durée maximale de 45 minutes. Au-delà, le Président peut décider de reporter l'examen des questions à la séance suivante du Conseil.

Elles sont annoncées par le Président en début de séance et traitées en fin de séance. Le Président répond aux questions orales posées par les conseillers communautaires. L'exposé de la question orale ne doit pas conduire à monopoliser le temps de parole par l'un ou l'autre

des conseillers communautaires. C'est pourquoi l'exposé doit être concis, faute de quoi le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

4.2 - Vœux - Déclarations

Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets relatifs à la communauté d'agglomération.

Tout conseiller communautaire peut émettre des vœux, faire des déclarations et les exposer en séance, à condition de déposer le texte du vœu ou de la déclaration auprès de l'administration aux heures ouvrables, 2 jours avant la date de la séance.

Les vœux ou déclarations sont débattus et mis aux voix après épuisement de l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Au-delà de 5 vœux, le Président peut décider de reporter l'examen des vœux à une des séances suivantes du Conseil.

4.3 - Amendements

Tout conseiller communautaire peut présenter des amendements tendant à modifier ou à compléter les textes ou délibérations soumis au conseil.

Les amendements sont soit remis par écrit au Président avant la séance, soit exposés oralement au cours de celle-ci après en avoir formulé la demande auprès du Président.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale ; le Conseil décide si l'affaire doit être examinée séance tenante ou renvoyée pour examen en commission.

En dehors des questions, des vœux, des déclarations ou des amendements qui auront été déposés, conformément aux articles 3.1, 3.2 et 3.3, le Président ne sera pas tenu de répondre à d'autres questions.

4.4 Mission d'information - Evaluation

A la demande d'un sixième de ses membres, le Conseil communautaire délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

La demande doit être présentée au Président douze jours avant l'ouverture de la réunion du Conseil communautaire.

Si le Conseil en décide la création, la délibération de l'assemblée fixe le cahier des charges, la durée (qui ne peut excéder six mois) et les moyens de la mission. L'assemblée désigne en son sein et dans le respect des règles de la représentation proportionnelle les 7 membres qui composent la mission. La mission désigne à la majorité de ses membres un rapporteur chargé d'organiser ses travaux et de rédiger ses conclusions.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 - REGLES DE REPRESENTATION

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être exercé plus de trois fois consécutives maximum.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS DES CONSEILLERS

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'établissement qui font l'objet d'une délibération.

Il peut consulter tous les dossiers concernés, auprès de l'administration, aux heures ouvrables, et notamment le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces dans l'hypothèse où la délibération a trait à un contrat de service public.

Les documents qui pourraient être matériellement reproduits et adressés doivent être tenus à la disposition des conseillers qui le demandent. Il appartient à l'intéressé d'indiquer sous quelle forme il souhaite obtenir le document sollicité (courrier électronique, délivrance de copie sur papier ou sur support informatique).

Les études menées dans le cadre des attributions de la communauté d'agglomération, et en particulier celles qui sont confiées à des cabinets prestataires extérieurs, pourront faire l'objet de la création d'un comité de pilotage composé d'élus volontaires sur décision du Bureau.

Le site extranet de la communauté intégrera les comptes rendus de toutes les réunions des Commissions, du Bureau et du Conseil communautaire dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 - PRESIDENCE ET DIRECTION DES DEBATS

Les séances sont présidées par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents. Le Président procède à l'ouverture de la séance après avoir fait un appel nominatif et s'être assuré des conditions du quorum.

A la demande du Président, le Conseil se prononce sur l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.

Le Président dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, limite éventuellement le temps de parole, réprime les interventions et les questions personnelles, met aux voix les propositions, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la clôture de la séance ou sa suspension.

ARTICLE 8 - SECRETAIRE DE SEANCE

Sur l'invitation du Président, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, choisi parmi les membres de l'administration.

Les fonctions de secrétaire de séance sont essentiellement d'assister le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, de contrôler et de valider le compte-rendu de séance.

TITRE II - SEANCE DU CONSEIL

ARTICLE 9 - ACCES AU PUBLIC

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Durant toute la séance le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les élus communautaires. Seuls les conseillers communautaires, les fonctionnaires et agents ainsi que les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

A la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

ARTICLE 10 - QUORUM

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Seuls les conseillers communautaires physiquement présents sont donc pris en compte pour le calcul du quorum.

Si, après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum est vérifié en début de séance et après chaque suspension de séance. Il doit exister au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 11 - REGLES DE SUPPLEANCE

En application de l'article L. 5211-6 du CGCT,

Dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le « conseiller communautaire suppléant » qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Pour ces communes ne disposant que d'un seul conseiller titulaire, si ce dernier ne peut assister à une séance du Conseil communautaire, il est remplacé, avec voix délibérative, par le conseiller suppléant de sa commune. Au cas où le ou ce conseiller suppléant est empêché, le conseiller titulaire peut donner à un collègue titulaire ou suppléant de son choix, membre du Conseil communautaire, un pouvoir écrit de voter en son nom.

ARTICLE 12 - AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les agents de la communauté assistent aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Le Président appelle les points inscrits à l'ordre du jour suivant le rang d'inscription.

Ils sont présentés par un rapporteur désigné au sein du Conseil par le Bureau.

ARTICLE 14 - DEBATS

Tout membre du Conseil est admis à présenter ses observations et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet en délibération. Il doit à cet effet demander la parole au Président et n'intervenir que lorsqu'il l'aura obtenue.

Le débat pourra avoir lieu à condition que l'affaire réponde aux règles fixées à l'article 3.

Toute demande de suspension de séance est de droit. La suspension de séance est décidée par le Président qui en fixe la durée. La suspension ne met pas fin à la séance et permet sa reprise sans nouvelle convocation.

ARTICLE 15 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Les orientations générales du budget font l'objet d'un débat dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le Président prévoit son inscription à l'ordre du jour du Conseil dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Sera jointe à la convocation un rapport présentant les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette, des informations relatives à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel.

Le débat est introduit par un rapport du Président. Chaque conseiller communautaire peut intervenir dans le débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 16 - POLICE DES SEANCES

Le Président a seul la police de l'assemblée et fait observer le règlement.

Dans l'hypothèse où un conseiller communautaire commettrait des excès de langage, le Président, après un avertissement suivi d'un rappel à l'ordre, pourra lui retirer la parole.

Si la discussion dégénérerait et causerait un trouble général et manifeste dans l'assemblée, le Président, après deux avertissements donnés sans résultat, pourra, suivant la gravité des faits, suspendre ou lever la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 17 - MODES DE SCRUTIN

17.1 - Principes

Les délibérations sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas légalement prévus.

Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

17.2 - Modalités

Le Conseil communautaire vote sur les affaires soumises à délibération de l'une des trois manières suivantes

- au scrutin à main levée, par le moyen du vote électronique, sauf avis contraire,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le ou les secrétaires de séance qui comptent le nombre des votants pour ou contre et les abstentions. Le détail du vote est annoncé par le Président.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Il est procédé au scrutin public au moyen de l'appel nominatif. L'indication du vote de chaque conseiller communautaire est mentionnée au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Par exception, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le dépouillement est réalisé par le Président assisté du ou des secrétaires de séance.

TITRE III - COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL DU CONSEIL

ARTICLE 18 - ELABORATION

Les séances du Conseil sont enregistrées et retranscrites par l'administration sous le contrôle du ou des secrétaires de séance.

Le compte-rendu des délibérations du Conseil communautaire est affiché dans la huitaine au siège de la communauté et accessible aux conseillers communautaires titulaires et suppléants sur le site extranet de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, ces séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprend nécessairement la date de la séance, l'heure à laquelle elle est ouverte, le nom du Président et du ou des secrétaires de séance, les noms des conseillers communautaires présents, des absents, l'ordre du jour, les débats, le contenu de chaque délibération et l'heure à laquelle la séance est levée. Les questions orales et les réponses qui ont été apportées, ainsi que les vœux, les déclarations et les amendements, sont ajoutées au procès-verbal.

Le procès-verbal des échanges en séance est mis en ligne sur le site extranet de la communauté, accessible par chaque conseiller communautaire, dans un délai de 15 jours à compter de la séance du Conseil communautaire. Il est également adressé à chaque conseiller communautaire avec la convocation au Conseil communautaire suivant.

Le procès-verbal est signé par les conseillers communautaires présents à la séance, lors du Conseil communautaire suivant.

TITRE IV - BUREAU

ARTICLE 19 - ROLE ET COMPOSITION

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres.

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents, des conseillers communautaires délégués et des autres Maires de l'agglomération.

Le Bureau communautaire examine les dossiers soumis au Conseil communautaire.

ARTICLE 20 - FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, cinq jours avant la séance, au minimum en ouverture et en clôture de chaque session. Il peut émettre un avis à propos de l'ordre du jour et proposer d'y inscrire des affaires. Il prend connaissance des communications du Président.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil. Les dossiers soumis pour décision au Bureau peuvent au préalable avoir fait l'objet d'un examen par une ou plusieurs Commissions.

Le Bureau examine les avis des Commissions et décide de la suite à leur réserver.

Les membres du Bureau recevront, en même temps que l'invitation à se réunir, l'ordre du jour de la rencontre accompagné d'une synthèse leur permettant de prendre connaissance des sujets à traiter.

Pour l'information complète des membres du Conseil, le Bureau décide de la diffusion à donner aux différents documents (rapports, procès-verbaux, comptes rendus, communications diverses, correspondances, etc...).

ARTICLE 21 - REPRESENTATION

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut être représenté par un conseiller communautaire (titulaire ou suppléant) de sa commune ou par un élu municipal de son choix et qu'il a désigné.

Le membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau ou à l'élu communautaire désigné pour le représenter.

Lorsqu'un vote est organisé, seul le membre titulaire du Bureau ou l'élu communautaire disposant de son pouvoir, peut s'exprimer en son nom.

ARTICLE 22 - COMPTE-RENDU DU BUREAU

Les travaux du Bureau font l'objet d'un compte rendu disponible sur le site extranet dans un délai de 15 jours après la tenue de la séance résumant les interventions et les décisions prises.

Titre V - LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 23 - DEFINITION

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, **ce qui est le cas à GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION**.

Cette conférence a pour objet d'échanger autour de problématiques communales, et de mener des réflexions entre les communes en vue de partager à plusieurs, et de trouver collectivement des réponses.

Les Maires sont particulièrement exposés à des contraintes et des situations complexes dans la gestion quotidienne des communes et dans les services aux administrés. Le partage d'expériences sur ces enjeux communaux permettra d'éviter l'isolement souvent ressenti par les Maires.

Cette conférence sera aussi l'occasion d'évoquer des enjeux majeurs du territoire, pour discuter des orientations coordonnées entre l'agglomération et ses communes, dans une logique de subsidiarité.

23.1 - Composition

Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

22.2 - Fonctionnement

La conférence des maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de deux réunions par an. Cet ordre du jour est co-construit par les communes et l'agglomération.

L'agglomération assure l'accompagnement logistique à l'organisation de la conférence des Maires, et dans ce cadre pourra solliciter des intervenants extérieurs, y compris sur des conférences et temps spécifiques de formation des élus.

TITRE VI - LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 24 - DEFINITION

Les Commissions formées au sein du Conseil communautaire sont chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant. Les groupes de travail peuvent être constitués au sein du Conseil communautaire ou du Bureau.

24.1 - Composition

Les Commissions comprennent un ou plusieurs conseillers communautaires de commune. La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Au sein de chacune de ces Commissions, chaque commune disposera d'un siège ; un siège supplémentaire sera attribué par fraction de tranche de 10 000 habitants. Ainsi, les Commissions seraient chacune composée de 40 membres.

Les Vice-Présidents sont membres de droit de la Commission correspondant à leur délégation. Dans ce cas-là, ils assurent la représentation de leur commune.

Les groupes de travail sont composés d'élus communautaires, issus des commissions correspondantes ; en fonction des problématiques qui y sont abordées, des élus communaux non membres du Conseil communautaire pourront être invités à y participer. Les groupes de travail peuvent être constitués au sein du Conseil communautaire ou du Bureau.

24.2 - Liste et attributions des commissions

- Commission Ressources Communautaires
 - Finances
 - Ressources Humaines
 - Systèmes d'information et Très Haut Débit
- Commission Aménagement et Développement économique
 - Aménagement et Urbanisme
 - Habitat et logement
 - Economie
- Commission Attractivité et Services à la Population
 - Tourisme
 - Solidarité
 - Culture
 - Sports et Loisirs
- Commission Environnement et Transitions
 - Mobilité
 - Environnement

- Eau et assainissement
- Déchets
- Travaux

24.3 - Fonctionnement

Le Président est Président de droit de chacune des Commissions ou groupe de travail. Des Vice-Présidents co-président chaque commission et groupe de travail, notamment en l'absence ou en cas d'empêchement du Président.

Les groupes de travail sont présidés par le Vice-Président en charge de la compétence et agissent dans un cadre validé par le Bureau, qui fixe les objectifs du groupe. Les groupes de travail qui émettent des propositions qui sont soumises pour validation dans les instances (commission ou Bureau).

Les membres des Commissions et groupes de travail sont convoqués par le Président, 8 jours au moins avant la tenue de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ils peuvent être convoqués par les Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents disposent des services communautaires pour instruire les affaires soumises à la Commission. Les Vice-Présidents sont en relation directe avec les services communautaires.

Les fonctionnaires et agents de la communauté assistent aux réunions, ainsi que toute autre personne invitée par le Président.

Tout membre de la commission ou du groupe de travail a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté. Il peut demander la présentation de toute pièce ou document de nature à éclairer les travaux en cours.

Les membres des Commissions recevront, en même temps que l'invitation à se réunir, l'ordre du jour de la rencontre comprenant une synthèse leur permettant de prendre connaissance des sujets à traiter.

Les Vice-Présidents d'une Commission peuvent demander au Président à entendre toute personne compétente pour une affaire soumise à l'examen de la Commission ou à se rendre sur place pour information.

Les Commissions émettent des avis sur les propositions de délibérations. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

24.4 - Représentation

Un membre d'une Commission empêché d'assister à une séance peut être représenté par un autre membre de la commission, un conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix (désigné par le maire).

Lorsqu'un vote est organisé, seul le membre de la Commission ou un conseiller communautaire disposant d'un pouvoir peuvent voter.

Afin de prendre en considération l'importance du partage d'information et de la coordination au sein des communes, l'ouverture des Commissions aux conseillers Municipaux pour les 18 communes ne disposant que d'un seul élu communautaire en Conseil, a pour objectif d'assurer une meilleure représentativité de l'ensemble des communes dans les commissions.

Ainsi le Maire pourra choisir un élu de sa commune afin de siéger dans chaque Commission et ainsi pouvoir assurer la représentation de sa commune, sans toutefois disposer d'un droit de vote. Les différents élus communaux seront officiellement désignés en Bureau, sur proposition de leur Maire.

Un membre d'un groupe de travail empêché d'assister à une séance peut être représenté par un autre membre du groupe de travail, un conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix.

L'ouverture des groupes de travail aux conseillers municipaux permet de proposer aux élus avant reçu une délégation (adjoints, conseillers délégués) au sein de leur commune de participer et d'apporter leur expertise sur une thématique donnée.

24.5 - Compte-rendu

Les débats de chaque commission font l'objet d'un compte rendu sommaire établi par l'administration, diffusé sur le site extranet dans les 15 jours après la tenue de la séance. Ce compte rendu résume les interventions et les décisions prises. Il est signé par les Vice-Présidents de la Commission.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE GROUPE D'ELUS

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil communautaire peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil communautaire et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le Conseil communautaire ouvre au budget de la communauté, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil. Le Président est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les groupes d'élus doivent avoir au minimum 10 élus.

ARTICLE 26 - EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS

Lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus reconnus.

Dans le cadre de la diffusion du magazine de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, les groupes d'élus régulièrement constitués disposent d'un espace réservé comprenant 1 500 signes, espaces compris.

Les publications et expressions diverses des groupes d'élus seront suspendues dans les six mois précédant le renouvellement de l'assemblée communautaire.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ELUS

Les conseillers municipaux sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (convocations, note explicative de synthèse, PV des Conseils communautaires, rapports d'activité etc.).

A ce titre, l'ensemble des conseillers municipaux des 34 communes de l'ordre du jour, des délibérations du Conseil Communautaire et de leurs annexes, via l'extranet de l'agglomération.

Cet accès à l'ensemble des documents préparatoires, dont les rapports d'activités, et les comptes rendus des instances, va au-delà de l'obligation réglementaire et permet via l'onglet « base documentaire » d'informer plus largement les élus municipaux des sujets et dossiers liés aux instances de l'agglomération.

Le relais auprès des communes est également assuré par les réunions régulières de l'ensemble des DGS et secrétaires généraux des communes à l'invitation du DGS de l'agglomération. Cette réunion des DGS du territoire permet de partager et d'échanger en amont du passage dans les instances de l'agglomération et principalement des dossiers ayant un impact pour les communes.

ARTICLE 28 - SYNTHÈSE DES MODALITÉS DE REPRÉSENTATION DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES EN CAS D'ABSENCES

Un rappel de quelques définitions pour les représentations dans les instances :

- Suppléant = remplace le conseiller communautaire titulaire lorsque ce dernier est issu d'une commune qui ne dispose que d'un siège au sein du Conseil communautaire, ce remplacement est à titre temporaire.
- Représentant = est amené à représenter un élu communautaire dans une instance ou un groupe de travail lorsque ce dernier à un empêchement occasionnel.
- Remplaçant = devient le nouveau conseiller communautaire titulaire lorsque le mandat de ce dernier prend fin de façon définitive en cours de mandat.

	Conseil communautaire	Bureau partie délibérative	Bureau partie débat	Conférence des Maires	Commissions
Commune avec un seul conseiller communautaire (18 communes)	1) en priorité : suppléant 2) sinon : Pouvoir	Pouvoir*	1) en priorité : suppléant 2) sinon : conseiller municipal représentant le Maire de son choix	conseiller municipal représentant le Maire	Désignation d'un élu municipal par commission (désignation en Bureau) aux côtés de l'élu communautaire
Commune avec plusieurs Conseillers communautaires (16 communes)	Pouvoir	Pouvoir	1) en priorité : conseiller communautaire de sa commune de son choix 2) sinon : Conseiller municipal représentant le Maire de son choix	conseiller municipal représentant le Maire	Désignation des élus par délibération du Conseil selon le nombre de sièges par commune

* Les fonctions de suppléant sont aléatoires et ponctuelles, à ce titre le suppléant n'est pas considéré comme membre du Bureau communautaire à part entière ni être en possession d'un Pouvoir.

TITRE VIII - DIFFUSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent Règlement Intérieur sera consultable par chaque conseiller communautaire sur le site extranet de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

ARTICLE 30 - MODIFICATION

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié sur proposition d'un ou plusieurs conseillers communautaires, adressée au Président.

La proposition modificative est soumise au Conseil communautaire pour examen. La modification interviendra dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président,

David ROBO